

Rationalité pénale moderne et terrorisme

Peut-on contrôler le « méga-crime » à l'aide du système pénal?

© 2002, Stéphane Leman-Langlois

Publié dans *Comprendre l'acte terroriste*, Diane Casoni et Louis Brunet (éd.), Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2003, 113-119.

INTRODUCTION

Depuis le 11 septembre 2002 l'Amérique du Nord est confrontée à la difficulté de formuler une réponse adéquate au terrorisme. La solution intuitive, mise à part l'intervention militaire, est bien sûr de traduire en justice ceux qui ont commis des actes de violence contre le public. Cette solution s'impose d'elle-même à partir du moment où ces actes sont qualifiés de « criminels » et comme c'est le cas dans la pratique quotidienne, « ordinaire » du système pénal, elle peut servir plusieurs objectifs divers. Le présent texte vise à explorer un de ces objectifs, c'est-à-dire la mesure dans laquelle on peut espérer contrôler, réduire ou éliminer le terrorisme par la menace de sanction pénale.

J'ai également choisi de définir l'objet de ce contrôle d'une façon légèrement différente, utilisant l'expression de « méga-crime » que je définirai dans un instant. Pour le moment il suffit de comprendre que cette catégorie vise l'ensemble des actes qui, même à moindre échelle, sont conventionnellement jugés criminels, mais dont la gravité dépasse de loin la pratique courante. L'utilité d'une telle catégorie est de faire l'économie de l'exercice souvent paralysant qui consiste à tenter d'établir une différence entre un acte de violence « fondé » – donc légitimé par un système normatif quelconque, ce qui serait le cas par exemple des actes d'un mouvement de résistance à l'oppression, et un autre auquel de telles fondations morales feraient défaut. Ces distinctions sont sans importance dans le cas du méga-crime.

Les années 70 ont marqué la mise en veilleuse progressive de l'idéal de réhabilitation dans presque l'ensemble des systèmes pénaux occidentaux, ainsi que son remplacement par deux autres rationnels. Le premier, clairement dominant, propose que la sanction serve de force dissuasive. Le second, en progression durant les années 1980 et 1990 mais semblant depuis peu avoir atteint un plateau, est celui de la justice dite « réparatrice ». Nous avons également vu, durant cette même période chronologique, une multiplication de transitions politiques et de nouveaux régimes démocratiques aux prises avec les crimes répressifs de leurs prédécesseurs. À ce chapitre la pratique de la justice est également scindée en deux modèles différents : d'un côté, celui de la justice criminelle internationale, ayant donné lieu récemment à deux tribunaux internationaux et bientôt à une cour pénale internationale, tous fondés sur une logique punitive et dissuasive. De l'autre, le modèle dit des « commissions de vérité » se manifeste de plus en plus souvent, tout en restant un phénomène localisé.

C'est donc dire que dans l'ensemble la justice punitive, fondée sur la rétribution ou sur la dissuasion, domine à la fois au niveau du crime commun et au niveau international. Cette justice conventionnelle s'accompagne d'une conception spécifique de la rationalité humaine.

1 : RATIONALITÉ

Cette rationalité pénale est « moderne » au sens où elle prend sa source dans la philosophie des Lumières; on lui donne donc aussi souvent le qualificatif de « classique ». Elle marque le retour de l'acteur criminel *rationnel*, c'est-à-dire qui prend ses décisions selon un calcul des coûts et des bénéfices potentiels. L'objectif du système pénal, dans cette optique, est de modifier la colonne des coûts à la hausse afin de rendre l'acte irrationnel et d'ainsi décourager l'acteur de le commettre. Cette conception essentiellement économique de la rationalité mène à trois conséquences d'intérêt pour la question qui nous intéresse.

Premièrement, elle signifie qu'il est inutile de chercher les « causes » du crime au-delà de la prise de décision du criminel. Le système pénal, de toute façon, est incapable d'agir sur ces causes : il ne peut affecter que l'individu accusé et, par extension, ceux qui se proposent de commettre le même crime. En fait, dans l'optique moderne rationnelle, ce qui est « causé » est *le respect de la loi*, et la cause est justement le système pénal dissuasif. Si ce respect est absent ou insuffisant c'est simplement que le système est inefficace; bref la seule cause acceptée du crime est *l'absence de dissuasion*.

Deuxièmement, ce renversement de l'explication des conduites punissables sert à « ré-objectiver » l'acte criminel et à contrer un certain relativisme qui avait commencé à s'installer face à l'agir illégal. Cette ré-objectivation n'est pas nécessairement liée à un nouvel appel à la morale ou, en langage moderne, la « conduite socialement acceptable », bien que tous deux soient clairement présents. En fait il suffit de noter que l'existence du texte de loi et la sanction qu'il définit n'a rien de « relatif ». L'acteur rationnel est un acteur *averti* qui, s'il commet un crime, le commet en toute connaissance des conséquences.

Troisièmement, la paire rationalité pénale-rationalité humaine forme un système autosuffisant qui a acquis un caractère axiomatique, et qui tend à nous faire comprendre tout problème social en termes d'insuffisance de contrôle, ou en ce qui nous concerne de plus près, d'« impunité », et toutes les solutions en termes de répression.

2 : MÉGA-CRIME

La catégorie de « méga-crime » est provisoire et la définition qui suit vise simplement à offrir un outil d'analyse alternatif. Elle a l'avantage de remettre la loupe sur les actes commis et leurs motivations et de laisser de côté la question de leur légitimité. Le méga-crime posséderait donc trois facettes fondamentales:

Premièrement, il est toujours accompagné d'un discours politique justificateur. Revendications territoriales, prétentions religieuses, convictions millénaristes, frustrations historiques, injustices subies, perception d'insécurité, peur du communisme, etc. ont toutes été déjà été utilisées dans le passé, seules ou en combinaisons variées, pour justifier des attaques violentes spectaculaires, la brutalité endémique, la torture, etc.

Deuxièmement, je l'ai déjà noté, le méga-crime se distingue de la criminalité commune par sa gravité hors de proportion. Au meurtre s'opposent des massacres, des génocides; à l'enlèvement les camps de concentration, les déportations, etc. et ainsi de

suite. Il faut au passage noter une distinction entre la gravité et le côté spectaculaire d'un acte. Le côté hautement médiatique des massacres du 11 septembre visait à tirer un maximum d'effet d'un pouvoir limité – d'ajouter un dommage psychologique maximal aux dommages physiques selon la définition du terrorisme de Raymond Aron – mais sa gravité est loin d'être sans précédent.

En troisième lieu il faut souligner la présence d'un groupe; au niveau tactique, puisque le méga-crime est généralement complexe et nécessite plusieurs participants, mais aussi au niveau décisionnel et politique, puisque ceux qui détiennent les visées politiques sont rarement ceux qui se salissent les mains et des exécutants doivent être recrutés. Dans tous les cas la prise, le maintien, la modification ou l'augmentation du pouvoir politique du groupe ou de son état-major constitue toujours un pilier fondamental des activités du groupe (d'autres piliers moins instrumentaux existent, comme la soif de vengeance, la conviction morale, etc.).

3 : MÉGA-CRIME ET SANCTION MODERNE

Voyons maintenant comment se mesure la rationalité pénale moderne au méga-crime, en prenant les trois facettes décrites plus haut tour à tour.

3.1 : Le *rationnel* du méga-crime

Nous l'avons vu, l'idée que le criminel agit pour son bénéfice personnel est un des principaux fondements conceptuels de la sanction dissuasive classique. Or, cette conception du crime tend à s'effriter lorsqu'un motif politique accompagne les actes posés. Un motif politique, en fait, est un rationnel qui exclue explicitement et radicalement tout bénéfice personnel. D'ailleurs, la plupart des criminels de guerre jugés jusqu'à aujourd'hui ont évoqué cette absence pour démontrer leur probité morale. Eichmann, par exemple, avait compris que la notion de crime s'étend difficilement à des actes commis pour le « bénéfice de la nation ». Par contre, lors de son procès, quand une sombre affaire de vol de diamants fut soulevée, il s'écria « j'entre dans une sainte colère lorsque j'entends ces accusations voulant que j'aie volé de l'argent aux Juifs ». Autre exemple, la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, dans sa définition des actes qu'elle offrait de pardonner par une amnistie, excluait explicitement tout ceux qui comportaient « *personal gain, personal malice, ill-will or spite directed against the victims of the acts committed* ».

Même dans les attentats qui n'impliquent pas le *suicide* de leur auteur, il est généralement évident que les participants ont dès le départ accepté d'abandonner leur confort personnel pour embrasser un certain niveau de *danger* et une vie *underground*, pour mieux combattre le *mal*. C'est certainement le cas de d'Ossama Ben Laden, qui a sacrifié le confort et la richesse pour le danger et la grotte (tout en reconnaissant l'importance symbolique de la grotte dans l'Islam – mais la plupart des religions ont une mythologie des lieux sacrés naturels, d'ascétisme et de purification par la privation).

3.2 : La *gravité* du méga-crime

Un des principes fondamentaux de la rationalité pénale moderne est la proportionnalité des infractions aux sanctions. Dans ce mode de pensée, sans cette proportionnalité le système perd tout pouvoir dissuasif dès la commission du premier crime, puisque le criminel rationnel ne peut qu'arriver à la conclusion que comme il se mérite déjà la sanction la plus sévère toute infraction additionnelle (ou plus grave) n'aura aucun effet sur une éventuelle sentence.

Dans le cas du méga-crime et donc du « méga-criminel » la proportionnalité perd tout son sens. La plupart de ceux qui se rendent coupables d'infractions de cette envergure dépassent déjà amplement, dès le début de leur « carrière », notre capacité de les punir proportionnellement – autrement dit une limitation fondamentale de sanction dissuasive moderne vient simplement de la finitude de l'être humain. Tout comme on imposait à l'occasion, au Moyen Âge, des peines de mort multiples, on s'acharne dans certaines juridictions étatsuniennes à ignorer cette finitude, n'hésitant pas à imposer des sanctions d'incarcération dépassant largement l'espérance de vie des justiciables; mais c'est là davantage un aveu d'impotence qu'une solution au problème.

3.3 : Le groupe

L'existence d'un groupe à la source du méga-crime soulève trois problèmes de taille pour la rationalité pénale classique. Le premier, qui a déjà été identifié parce qu'il existe au niveau du crime ordinaire, est que le système pénal fonctionne par accusation et donc en personnifiant tout problème. Ceci occulte bien sûr tout questionnement quant à la source contextuelle du problème – par exemple, une solution pénale tend à faire oublier que les conditions favorables au développement et à la continuation du fanatisme terroriste continuent d'exister. La dissuasion par la rétribution, en fait, *nécessite* que des actes punissables soient commis pour se mettre en marche.

Le second problème lié à la personnification est davantage présent dans les contextes de réponse à des actes terroristes. Tout simplement, La dénonciation, la recherche active et la menace contribuent à élever les terroristes en héros. La cause de cet effet pervers est parfaitement évidente : le système éthique, légal et culturel du dénonciateur est radicalement différent de celui qui est dénoncé. Qu'on le veuille ou non, la rationalité pénale moderne est culturellement localisée et non universelle.

Le troisième et dernier problème, en somme corollaire du second : les systèmes de justice criminelle classique ont un rôle à jouer dans la mythologie du groupe visé. Dans le cas d'Ossama Ben Laden, c'est bien sûr un rôle d'oppression et d'usurpation de pouvoir par le monde occidental. Dans ses discours Ben Laden se présente comme un héros biblique/coranique engagé dans un combat tragique contre une force éminemment supérieure. Sa mission explicite consiste à mettre le feu aux poudres du monde musulman afin de redresser l'équilibre du pouvoir international. Ce djihâd millénariste se retrouve ailleurs sous d'autres avatars : la *race war* annoncée et recherchée par les *militiamen* étatsuniens, explicite dans le roman allégorique *Turner Diaries* (qui a un statut mythique dans ces groupes), fonctionne de la même manière. *Mein Kampf* procédait d'une logique similaire. Il s'agit en fait d'une pensée *magique*, religieuse, qui a peu à voir avec la rationalité sur laquelle est fondée la justice dissuasive classique.

Dans d'autres formes de terrorisme, où l'objectif est clairement de gagner ou de conserver le pouvoir politique le problème se pose d'une façon légèrement différente : il faut bien comprendre que cette position de pouvoir, réelle ou convoitée, est la meilleure protection possible contre la justice nationale ou internationale. Dans ces cas la menace judiciaire est donc un incitatif additionnel à la victoire plutôt qu'une donnée acceptée du système oppressif, mais l'effet est le même.

CONCLUSIONS

i. La solution pénale est une solution « bon marché », équipée d'une justification axiomatique. Elle détourne l'attention du problème complexe de la sécurité (incompétence des services de renseignement, questions géopolitiques, économiques, etc.) et réduit le contexte dangereux à une série de faillites du contrôle pénal.

Par ailleurs, cette solution est rapidement dépassée par les événements dans le cas de méga-crimes, alors que les coupables se multiplient. Le cas du Rwanda, où des dizaines de milliers de suspects attendent toujours que leur sort soit fixé par un système de justice avançant à pas de tortue, est ici incontournable. Ce sera sans doute le test principal de la cour criminelle internationale.

ii. En fait, l'effet premier d'un système dissuasif sur le méga-crime politique pourrait être une *aggravation* des gestes posés, la production d'une nouvelle forme de jusqu'au-boutisme. Dans ce contexte la menace juridique *réduit* la sécurité des citoyens.

iii. Je crois que cette incompatibilité fondamentale soulève non pas simplement une question de procédure judiciaire ou de concept de justice criminelle mais laisse entrevoir une rupture entière et radicale entre le système judiciaire criminel contemporain et les actes « criminels » qui sont sensés être ses objets. Cette rupture nous apparaît comme plus évidente ici parce que le méga-crime est plus spectaculaire – alors qu'elle apparaît comme un simple glissement, un décalage ou une imperfection culturelle quand il s'agit des problèmes quotidiens liés au crime. En fait, la rationalité classique ne fonctionne pas mieux avec le crime ordinaire.

Stéphane Leman-Langlois